



Arrêt

n° 298.726 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris le 7 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2023 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN loco Me S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 3 mai 2022. Il a introduit une demande de protection internationale le 5 juillet 2022, laquelle a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 avril 2023. Aucun recours recevable n'a été introduit contre cette décision.

1.2. Le 3 octobre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Aucun recours recevable n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 7 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation. Cependant, lors de sa demande de protection internationale, l'intéressé a présenté un passeport valable ainsi qu'une carte d'identité.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande de protection internationale introduite par l'intéressé en date du 05.07.2022 a été rejetée par le CGRA en date du 14.04.2023. L'intéressé s'est vu notifier par la poste un ordre de quitter le territoire en date du 06.10.2023.

L'intéressé déclare que sa mère et son frère séjournent en Belgique.

Le dossier administratif indique qu'ils sont tous les deux de nationalité belge.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH {CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005}.

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé a été entendu le 07.12.2023 par la zone de police Midi et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : ■ Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le rejet de sa demande de protection internationale, rejet datant du 14.04.2023. Il est noté que l'intéressé n'introduit aucun recours auprès du CCE.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 06.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduite le 05.07.2022 a été considérée comme infondée par la décision du 14.04.2023.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^2' pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le rejet de sa demande de protection internationale, rejet datant du 14.04.2023. Il est noté que l'intéressé n'introduit aucun recours auprès du CCE.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 06.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduite le 05.07.2022 a été considérée comme infondée par la décision du 14.04.2023.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il déclare uniquement vouloir rester en Belgique en raison de la présence de sa famille.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. [...] »

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4. Intérêt à agir

4.1. Le requérant sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 7 décembre 2023.

Or, il ressort du dossier administratif que depuis son arrivée en Belgique, le requérant a déjà reçu un ordre de quitter le territoire, qui n'a fait l'objet d'aucun recours recevable devant le Conseil et est, dès lors, définitif (voir point 1. du présent arrêt).

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, le requérant invoque dans sa requête la violation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il fait valoir qu'« il ressort clairement du dossier administratif du requérant qu'il a une vie familiale en Belgique et qu'il existe des liens d'interdépendance avec la personne avec qui il vit. En effet, il déclare avoir expliqué à l'OE et à la police, qu'il habitait avec sa mère et qu'il aidait au quotidien.

Il ne ressort pas de la décision que la partie adverse ait pris au sérieux la situation familiale et la vie privée du requérant, car la décision attaquée n'a pas effectué un examen adéquat sous l'angle de l'article 8 CEDH.

Monsieur joint en annexe un témoignage de sa mère duquel il ressort que sa présence est nécessaire auprès de cette dernière (pièce 6) :

« Par la présente, j'atteste vivre avec mon fils [S.], à la maison depuis son arrivée en Belgique. Mon mari est décédé il y a 10 mois et je me suis retrouvée seule. Etant une personne âgée, ma mobilité est réduite et la présence de mon fils à mes côtés est indispensable. En effet, il m'aide de manière quotidienne pour les tâches ménagères, les courses, m'amène chez le docteur, ... C'est la seule personne de ma famille qui peut faire cela étant donné que mes autres enfants ont eux-mêmes des enfants. J'ai très peur de rester toute seule pendant la nuit chez moi après la mort de mon époux. »

Tout au long de sa procédure, il a toujours déclaré vivre avec sa mère. Cela ressort également de l'extrait de registre national déposé pour sa mère. Cette cohabitation est démontrée à la lecture du dossier administratif » et que « Le requérant avait informé la partie adverse de sa situation : soit qu'il avait un lien très fort avec sa mère et qu'il représentait pour cette dernière une présence capitale et un soutien à la suite du départ de son mari.

Alors que la partie adverse était informée de cette situation et n'a pas motivé sa décision quant à l'existence d'une vie familiale/sociale du requérant.

En prenant cette décision à l'encontre du requérant, la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH. » Elle se réfère à un arrêt n° 74 258 du 31 janvier 2012 du Conseil et soutient que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/ Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. »

Ensuite, s'agissant d'une première admission au séjour, il convient d'examiner si la partie adverse était tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale du requérant. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que la partie adverse était tenue par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

À cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, le requérant fait l'objet d'une décision de refoulement ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, qu'il a des risques pour sa vie en cas de retour au Pérou qu'il a sa mère en Belgique et d'autres membres de sa famille, qu'il est une aide capitale pour sa mère au quotidien.

La partie adverse, dans la décision attaquée, ne fait aucune référence à une violation de l'article 8 de la CEDH et n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation familiale du requérant, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ?

La partie adverse n'a donc procédé à aucun examen de proportionnalité alors qu'elle était informée de cette vie familiale et, n'a pas tenu compte de la situation familiale/sociale du requérant. En effet, ce dernier explique avoir expliqué à la police lors de son arrestation. Cela a également été mentionné dans le recours introduit par le requérant et envoyé au CGRA de manière erronée.

En ce faisant, la partie adverse viole ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation. »

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à

l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, le requérant étant en situation de séjour illégale, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué que : « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ([...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée, *prima facie*, que le témoignage de la mère du requérant, annexé à la requête, est daté du 12 décembre 2023 et est postérieur à l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

Ensuite, il ressort de l'examen du dossier administratif que lors de son audition, le requérant n'a pas « désiré répondre » aux questions qui lui ont été posées (rapport administratif de contrôle du 6 décembre 2023, page 2). Si la version néerlandophone de ce document diffère de la version francophone de ce document, il convient néanmoins de constater que dans le cadre d'un « formulaire concernant l'audition d'un étranger », le requérant s'est borné à déclarer qu'il est en Belgique car sa mère et son frère y résident et qu'il souhaite rester auprès de sa famille. Le requérant y a été entendu en espagnol et en français, et rien ne permet de conclure que ses déclarations n'aient pas été actées fidèlement ou que le requérant n'aurait pas compris les questions qui lui ont été posées.

Si la partie défenderesse ne semble pas, dans la motivation de l'acte attaqué, remettre en cause la vie familiale du requérant avec sa mère, le Conseil estime qu'aucune circonstance exceptionnelle au sens

de la jurisprudence *supra* n'est invoquée. La partie requérante se borne en effet à avancer qu'elle vit avec sa mère, âgée de 82 ans, que le mari de sa mère est décédé en février 2023 et que suite à ce décès, le requérant a pris un rôle important auprès de sa mère, vu qu'il habite avec cette dernière et qu'il lui amène une aide quotidienne, que cette dernière présente un certain âge et ne peut vivre seule. Or, le requérant, qui n'est arrivé en Belgique qu'en 2022, déclare également dans son recours avoir « plusieurs membres de sa famille en Belgique » et l'examen du dossier administratif révèle que le requérant a déclaré que son frère séjourne en Belgique, frère, qui, selon l'acte attaqué, est de nationalité belge. Or, le requérant n'établit nullement que son frère, belge, ne pourrait prendre soin de leur mère.

En outre, aucun obstacle sérieux au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

Quant à la « vie sociale » invoquée dans le recours, il convient de constater que celle-ci n'est pas étayée. Le requérant reste donc en défaut de démontrer la réalité de la vie privée alléguée.

Il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas fondé.

Dans ces conditions, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré et devenu définitif.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.BUISSERET,
Mme C. NEY,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C . NEY

M.BUISSERET